

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE)
À OC SUR LA DEMANDE RELATIVE À LA MODIFICATION
DES CONDITIONS DE SERVICE D'ÉLECTRICITÉ ET DES FRAIS AFFÉRENTS**

TRÊVE HIVERNALE

1. Référence : Pièce [C-UC-0013](#), p. 19.

Préambule :

« UC est d'avis que la question des débranchements en période froide en est une d'équité individuelle et collective. UC recommande à la Régie de veiller à la protection des clients, des plus vulnérables d'abord, mais également de tous les clients, et d'interdire au Distributeur les interruptions de service en avril et novembre dans le cadre de ses activités de recouvrement. D'aucune façon, UC ne peut se satisfaire d'une promesse du Distributeur d'agir en personne responsable.

Si la Régie ne donnait pas suite à cette recommandation, UC lui demande subsidiairement d'interdire au Distributeur les interruptions de service en avril et novembre dans le cadre de ses activités de recouvrement tant qu'il n'aura pas codifié de façon claire et transparente ses procédures de rebranchement en fonction de la température et mis ces dernières à la disponibilité des clients. UC recommande également dans ce contexte que des règles de maintien de service soient énoncées pour protéger les enfants et les personnes vulnérables ».

Demande :

1.1 Veuillez préciser quelle est la position d'OC sur les recommandations de l'UC relativement à la durée de la trêve hivernale. Veuillez élaborer et justifier.